



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-153

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

DAAF

R02-2017-10-24-006 - Arrêté préfectoral du 24 10 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Julie VOISIN (2 pages)

Page 3

DEAL

R02-2017-10-25-005 - AP n° 2017100009 du 25/10/2017 mettant en demeure la Sté AR-ENVIRONNEMENT de régulariser la situation des installations de transit et collecte de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite sur les parcelles E271 et E57 sur le territoire de la commune du LAMENTIN. (6 pages)

Page 6

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-25-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de PARDIN NICOLAS VALÈRE (1 page)

Page 13

R02-2017-10-25-001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RENCOT PATRICK (2 pages)

Page 15

R02-2017-10-25-003 - Arrêté portant suspension et retrait de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de VENRAGAVIN LUCIEN JOËL (2 pages)

Page 18

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-10-25-004 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée KOUT B'KAN (10 pages)

Page 21

DAAF

R02-2017-10-24-006

Arrêté préfectoral du 24 10 2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Julie VOISIN



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

Le Préfet de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie VOISIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF;

Vu la demande présentée par Madame Julie VOISIN née le 15/02/1984, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Place d'Armes située au Centre Commercial Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Julie VOISIN sous le numéro 32652 ;

Considérant que Madame Julie VOISIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Julie VOISIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Place d'Armes, Centre Commercial Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de la première année et de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Julie VOISIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie VOISIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 24 octobre 2017

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN



DEAL

R02-2017-10-25-005

AP n° 2017100009 du 25/10/2017 mettant en demeure la
Sté AR-ENVIRONNEMENT de régulariser la situation
des installations de transit et collecte de déchets de métaux
*APMD AR-Environnement pour régularisation de sa situation des installations de transit de
non dangereux qu'elle exploite sur les parcelles E271 et
déchets de métaux.*
E57 sur le territoire de la commune du LAMENTIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N° 2017-10-0009

mettant en demeure la société AR Environnement de régulariser la situation des installations de transit et collecte de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite sur les parcelles E271 et E57 sur le territoire de la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-8, L.171-7 et R.511-9 ;
- Vu** la loi n°2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck Robine en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick Amoussou-Adeble en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 15 décembre 2016 ;

Considérant que, d'après les déclarations de son dirigeant, la société AR Environnement exploite des installations de transit de déchets de métaux sur les parcelles E57 et E271 situées voie n°1, zone industrielle de la Lézarde sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 15 décembre 2016 il a été constaté que la superficie occupée par ces dépôts est, sur chacune des parcelles, supérieure à 100 m² et inférieure à 1000 m² et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 15 décembre 2016, le gérant de la société AR Environnement a déclaré que l'activité de son entreprise consistait au transit de déchets de métaux issus de la collecte ou de l'apport volontaire par les professionnels et les particuliers, que cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sans qu'il

Page 1/6

ait été possible d'identifier au cours de la visite d'inspection le volume d'entreposage concerné, ne permettant pas de déterminer le régime de classement ;

Considérant que la société AR Environnement n'a pas effectué de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour ces installations ;

Considérant par ailleurs, que sur l'intégralité de la parcelle E57 est autorisée l'exploitation, par la Société Centrale Cass'Auto, d'une installation classée soumise à autorisation et que la société AR Environnement ne peut donc exploiter une installation classée sur le même site ;

Considérant que les sociétés AR Environnement et Centrale Cass'Auto sont dirigées par le même gérant ;

Considérant que les dépôts de déchets de métaux sur les parcelles E57 et E271 sont effectués sur des surfaces non étanches, ne permettant pas la récupération des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement et qu'il en résulte que ces dépôts sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'administration compétente peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

Considérant que l'activité exploitée sur la parcelle E271 à proximité de la mangrove sur une parcelle non étanche et non clôturée ne peut être maintenue sans générer des risques significatifs pour la préservation des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle E271 est située en zone NL du PLU de la commune du Lamentin et que le règlement de cette zone interdit explicitement les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;

Considérant qu'il en résulte que la régularisation de la situation administrative de l'installation de transit de déchets de métaux exploitée sur la parcelle E271 ne peut pas consister au dépôt d'un dossier de déclaration ;

Considérant que la poursuite l'activité de la société AR Environnement sur la parcelle E57 doit être assortie de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation des installations ;

L'exploitant consulté par courrier référencé RI.Env 17.0328 du 28 juillet 2017 auquel il n'a pas été répondu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société AR Environnement dont le siège social est situé voie n°1 – 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant **est mise en demeure** de régulariser la situation administrative des installations de transit et collecte de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite sur les parcelles E57 et E271 sur le territoire de la commune du Lamentin conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

Pour l'installation de transit de déchets de métaux exploitée sur la parcelle E271 de la commune du Lamentin, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'installation sous 6 mois à compter la notification du présent arrêté :

- en évacuant l'intégralité du dépôt de déchets de métaux entreposé sur la parcelle E271 et en déposant un dossier de cessation d'activité pour cette installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Le dossier de cessation d'activité doit comprendre les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1

L'exploitation de cette installation est suspendue jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

L'admission de nouveaux déchets est interdite.

Article 3

Pour l'installation de transit de déchets de métaux exploitée sur la parcelle E57 de la commune du Lamentin, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'installation sous 1 an à compter la notification du présent arrêté :

- soit en évacuant l'intégralité du dépôt de déchets de métaux entreposé sur la parcelle E57 et en déposant un dossier de cessation d'activité pour cette installation conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

- soit en déclarant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2713-1, et éventuellement de la rubrique 2710, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un périmètre clôturé distinct de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Centrale Cass'Auto sur la parcelle E57 et à condition de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, et le cas échéant de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

1° dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des options il retient pour satisfaire la mise en demeure ;

2° dans le cas où il opte pour la poursuite de l'activité, l'exploitant fait connaître dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'échéancier de réalisation des travaux permettant de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'échéance de la mise en demeure et les conditions de séparation des activités de la société AR Environnement de celles de Centrale Cass'Auto ;

3° dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Article 4

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter jusqu'à la régularisation de ses installations, et pour une période ne pouvant dépasser la durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions conservatoires suivantes :

1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3 : Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 17 du présent article.

4 : Propreté

Les voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

5 : Envois

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

6 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9 : Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

10 : Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité aux dispositions du point 9.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

11 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

12 : Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 11.

13 : Réception

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

14 : Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

15 : Matières sortantes de l'installation

L'exploitant s'assure que les installations de destination des matières sortantes sont régulièrement autorisées pour recevoir ces matières.

16 : Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

17: Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

18 : Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

19 : Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

20 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai de 3 mois puis de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté, les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines à proximité de l'installation. Cette surveillance porte a minima sur les paramètres suivants : pH, hauteur d'eau, MES, conductivité, DCO, métaux dont fer, aluminium, arsenic, cadmium, chrome, chrome VI étain, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc), des composés aromatiques volatils (BTEX), des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des hydrocarbures totaux (C5-C40), AOX. Dans l'attente de la régularisation des installations, l'exploitant pourra, par l'intermédiaire d'une convention, s'appuyer sur le réseau de piézomètres exploité par la société Centrale Cass'Auto autour de la parcelle E57.

21 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 5 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 173-1, L 173-2 et R. 514-4 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Affichage, Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Page 6/6

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-25-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de PARDIN NICOLAS VALÈRE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 19 Octobre 2017 par l'entreprise de Transport **PARDIN Nicolas Valère ;**
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Martinique en date du 4 Octobre 2017 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **PARDIN Nicolas Valère, SIREN N°312 825 342** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 25 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-25-001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RENCOT PATRICK

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **RENCIOT PATRICK - n° siren 395397870** a transmis à la DEAL des liasses fiscales 2014 et 2015 présentant des montants négatifs de capitaux propres,

Considérant qu'une mise en demeure de deux (2) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 10 mars 2016 pour transmettre à la DEAL une analyse financière concernant ses perspectives de redressement,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **25 OCT. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-25-003

Arrêté portant suspension et retrait de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de transports publics
routiers de personnes de VENRAGAVIN LUCIEN JOËL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **VENRAGAVIN LUCIEN JOËL - n° siren 326601366** a transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015 présentant des capitaux négatifs,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 01 décembre 2016 pour transmettre à la DEAL une analyse financière concernant ses perspectives de redressement,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **25 OCT. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports-Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-10-25-004

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée KOUT B'KAN

course cycliste , KOUT B'KAN, Trinité, Robert, Gros-Morne, Madinina Bikers,

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE
« KOUT B'KAN »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 31/08/2017 par le Madinina Bikers pour l'organisation d'une course cycliste le mercredi 1^{er} novembre 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la MAAF PRO, sous le n° de contrat 97028153U001

VU l'avis favorable émis par le maire de la Trinité en date du 11/09/2017

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 11/09/2017

Vu l'avis favorable émis par le maire du Gros-Morne, en date 19/10/2017

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 28/09/2017 ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de Madinina Bikers est autorisé à organiser une cyclosportive intitulée «KOUT B'KAN» le Mercredi 1^{er} novembre 2017 de 5h30 à 14h30 sur le territoire des communes de Trinité, Robert, Gros-Morne empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 150 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 13 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse**. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Les Maires de la Trinité, du Robert, du Gros-Morne,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

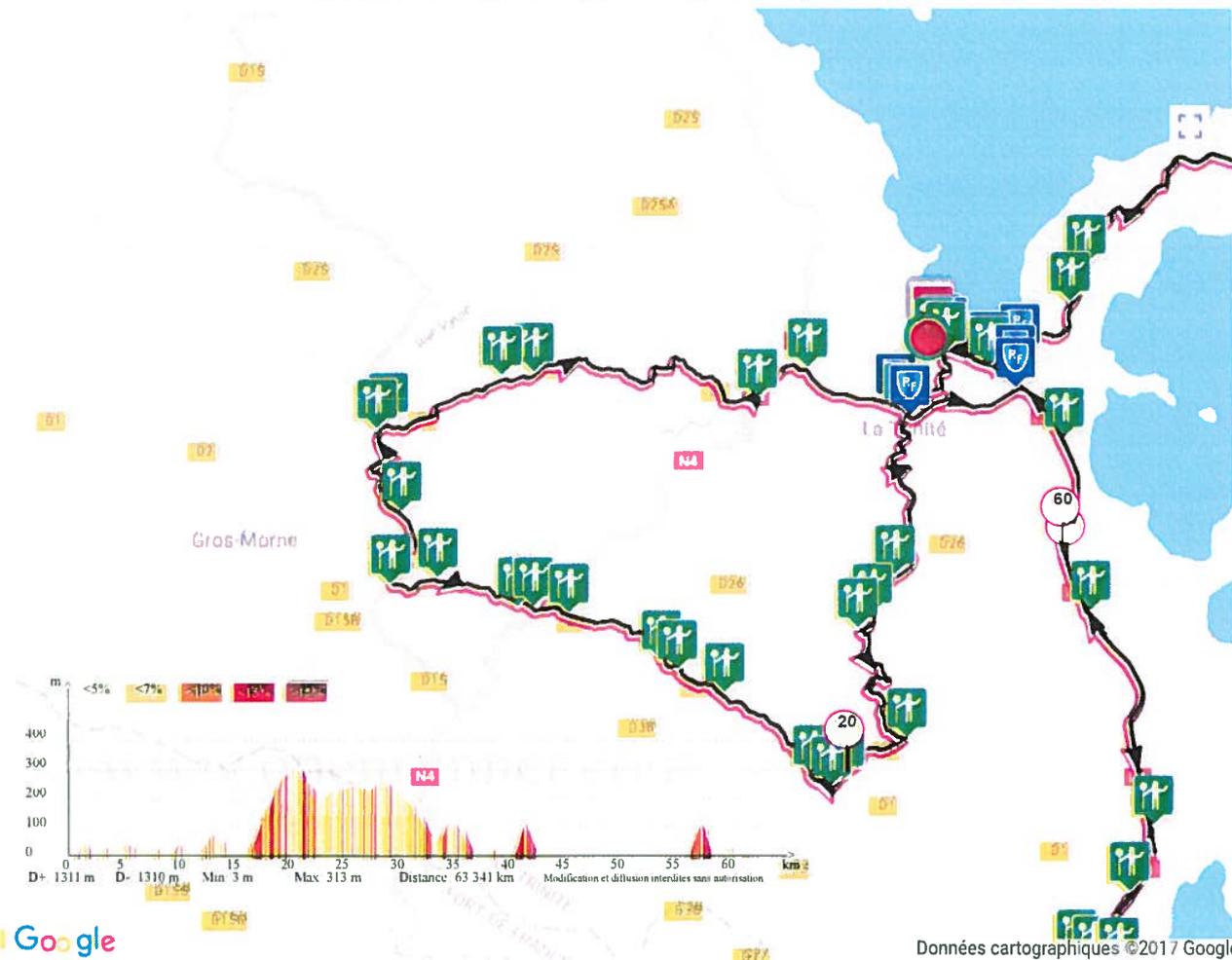
La Trinité, le 25 OCT 2017
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Kout B\'kan
 Distance : 63.341km
 Auteur : Madina972
 ID du parcours : 5639023

25 OCT 2017





COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon - Bât. T - Esc. 3 - Porte. 2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 - Fax : 0596 63 05 41 - Web : www.cyclisme martinique.com

25 OCT 2017

LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
BOVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97213 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Béthème chemin Dozou 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHÉGE Michel	05/09/1966	75 av Bois Brûlé route Calebasse 97200 Fort de France	9603977160009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1952	Volga Plage N° 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Jousseand Fondé Mufatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SENAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Et E 23 apt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montecor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Monte Babe 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200 Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix Et B apt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97249 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin



SIRET 829 851 963 00019
APE 9499 Z
habikeevents@gmail.com
0696 25 74 41

[Signature]

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât. T
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 - Fax 0596 63 05 41
E-mail habikeevents@gmail.com

LE 27 108/17



ALIZE MOTO CLUB

MOTARDS SECURITE

Cylosportive KOUT B'KAN du 1er Novembre 2017

NOMS	NE LE	PERMIS	IMMATRICULATION	LICENCE FFC	FONCTIONS
ADELAIDE Samuel	19/08/1986	1433SP015162 du 19/01/2013	AJ-863-VF	3397001732	MOTARD
AGRIFFER Micheline	13/05/1974	14268P097988 du 14/05/2008	661-BCM	EN COURS	MOTARD
ALLAERT Franck	16/11/1966	850193110350 du 25/01/1985	DY-908-BW	LICENCE ECL	MOTARD
ARICAT Felix	08/03/1961	820497300020 du 14/05/2009	DX-860-ND	EN COURS MB	MOTARD
BOURGEOIS Fabrice	09/03/1975	930397100451 du 26/05/2011	BM-146-RT	3397001735	MOTARD
BURNER Dimitri	09/04/1981	15AH53145 du 19/02/2015	AT-933-KT	LICENCE MADININA	MOTARD
CERSON Mike	04/06/1974	92079200247 du 04/06/2013	CE-670-LV	3397020132	MOTARD 3513
JEAN-LOUIS Felix	19/12/1965	850397100139 du 28/10/1998	CS-347-CG	3397005114	MOTARD 2781
JOSEPH Max	26/07/1961	830597100174 du 11/12/1987	CX-378-ZX	LICENCE ECSSL	MOTARD
MAGLOIRE Sonia	25/08/1973	931197100135 du 17/04/2013	AC-982-CX	3397003089	MOTARD
MOMPELAT Daniel	07/10/1963	861097100188 du 09/10/1986	AG-514-WH	3397003062	MOTARD 3515
NICOLET Bruno	30/09/1962	78103620022 du 11/12/1978	CB-338-YZ	LICENCE ECSSL	MOTARD
OULAC Gaël	25/06/1979	950797100226 du 15/01/1998	AM-098-FB	EN COURS	MOTARD
PONSARD Philippe	06/09/1967	850797100128 du 05/10/2001	EG-739-GB	EN COURS	MOTARD
ROME Stéphanie	04/04/1972	900397200028 du 30/10/2012	CX-463-YM	LICENCE MADININA	MOTARD



25 OCT 2017.

HIA
BIKE EVENTS
SIRET 829 851 963 00019
APE 9499 Z
habikeevents@gmail.com
0696 25 74 41

le 20/08/17

